

LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Versoix

(4923)

Du 10 novembre 1978

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan n° 27225-541, dressé par le département des travaux publics le 20 janvier 1978, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone de verdure avec mention « centre sportif »), est approuvé.

² Le plan n°24848-A, établi par le département des travaux publics le 3 mai 1978, abrogeant une partie de la zone de développement 5A et une mention de terrain à destination d'utilité publique, est approuvé.

³ Les plans des zones annexés à la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

Un exemplaire des plans sus-visés, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix novembre mil neuf cent septante-huit, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Jean REST.

Le président du Grand Conseil :
Maurice AUBERT.